

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madamerégulièrement convoquée ;

Madameayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat, datée du, opposantà, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Bagarre en fin de match. Des jeunes de la cité à proximité du gymnase ont envahi le terrain en fin de rencontre. Ils étaient présents durant sans qu'aucun incident ne soit à déplorer. Mais à un moment, un joueur de l'équipe B est pris à partie par ces mêmes jeunes et celui-ci répond de manière assez provocante. Les esprits s'échauffent mais on reste sur des échanges inaudibles entre ce jeune et ces jeunes. L'élément déclencheur à mon sens est quand le joueur de l'équipe B se dirige vers les tribunes et continue de répondre aux provocations. Au coup de sifflet final, les jeunes descendent des tribunes et courent en direction du banc de* L'un d'entre eux brandit un couteau et blesse à l'arcade un joueur de l'équipe B. Les forces de l'ordre ont été prévenues sont venues un peu plus tard prendre les premières dépositions. Plusieurs coaches présents ont tenté de retenir ces jeunes mais nous n'avons rien pu faire » :

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît qu'à la fin de la rencontre, des personnes issues de, mais non licenciées du club, auraient envahi le terrain et auraient agressé au couteau Monsieur(....), joueur de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que Monsieur(....) aurait déposé plainte auprès du Commissariat de Police de;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du règlement disciplinaire général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT que le Président du Comité Départemental a donc transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de discipline ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

-et sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de(....) et sa Présidente ès-qualité :

CONSIDERANT d'une part qu'en qualité de club recevant et organisateur de la rencontre, l'association sportive(....) et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT également que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que Madame, Présidente du club recevant, s'est présentée devant la Commission et a apporté les éléments suivants :

- *La rencontre entre les deux clubs était un derby pour lequel elle a demandé à plusieurs personnes d'être présentes pour gérer au mieux les tribunes ;*
- *Des personnes extérieures au club, issues d'une cité proche du gymnase, ont envahi le terrain après le coup de sifflet final ;*
- *Ces personnes ont directement visé Monsieurqui a été victime d'un coup de couteau ;*
- *Elle a tenté de joindre la police que le gardien du gymnase a finalement réussi à joindre ;*
- *Elle avait prévenu la Mairie car des incidents ont déjà eu lieu auparavant ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate qu'un joueur de l'équipe visiteuse a été physiquement agressé au couteau par des jeunes issus d'une cité voisine au gymnase mais non licenciés au club de; qu'elle condamne avec la plus grande fermeté ces agissements qui n'ont en aucun cas leur place dans une enceinte sportive ;

CONSIDERANT que la Commission regrette que des conflits extra-sportifs puissent avoir une incidence aussi grave sur une rencontre de Basket-ball ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut qu'apporter son soutien au club deet à sa Présidente ès-qualité au regard des démarches déjà engagées notamment auprès de la Mairie afin que des incidents de la sorte ne se reproduisent sous aucun prétexte ; qu'en ce sens, la Commission estime que la gestion du gymnase doit rester une compétence de la Mairie ; qu'en effet le club dene pourra pas assumer seul cette entière responsabilité ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission souligne le courage dont a fait preuve Monsieurafin de protéger Monsieuret se réjouit que ce dernier ait pu reprendre le Basket-Ball ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission considère qu'au regard des faits, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club de;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) et de sa Présidente es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(...) et de sa Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame SORRENTINO ;

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPLOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement informé ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du Championnat (....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part, que suite à une action de jeu, une bagarre aurait éclatée entre Madame(....), joueuse de l'équipe recevante, et Madame (....), joueuse de l'équipe visiteuse ;

CONSIDERANT d'autre part que Madame(....), joueuse de l'équipe visiteuse, serait intervenue et aurait poussé Madame;

CONSTATANT que Mesdames, etauraient chacune été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que suite à la réception de leurs fautes disqualifiantes avec rapports les joueuses, etont été suspendues depuis le ; qu'en date dule club recevant a sollicité auprès de la Commission Fédérale de Discipline la levée provisoire de la suspension de Madame; que cette demande n'a pas été accordée par la Commission ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre, réceptionnés le 09 avril 2018, sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

-et son Président ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;
- Madame, joueuse;
- Madame, joueuse;
- Madame HIGELIN Sophie, joueuse;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que Madamea transmis ses observations écrites à la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- Lors d'un rebond, durant lequel elle était au contact avec Madame, cette dernière a bousculé en arrière ;
- Tenant également le ballon, elle indique être tombée à son tour s'est retrouvée sur elle ;
- Dans l'action de jeu sa main gauche est arrivée sur le visage de Madame qui a alors attrapé son pouce et l'a mordu avec insistance ;
- A la vision du sang qui coulait de son pouce, elle a placé sa main droite sur la gorge de Madame pour la repousser ;
- Elle regrette son geste qu'elle explique par le choc qu'elle a eu en voyant son pouce ;
- Elle reconnaît avoir eu une réaction surement excessive mais qui lui paraît être une réaction défensive ;

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations écrites à la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- Elle est tombée au sol, à la suite d'un rebond, et lorsqu'elle a rouvert les yeux elle a vu Madamese jeter sur elle ;
- Madames'est retrouvée sur elle en lui serrant la gorge et lui enfonçant un doigt dans la bouche ;
- Prise de panique car elle suffoquait, elle a refermé sa mâchoire ;
- Madameest alors intervenue pour retirer Madame;
- Elle précise que son intention n'était pas de blesser Madamemais uniquement de se protéger ;
- Elle lui présente ses excuses ;

CONSIDERANT que Madamea transmis ses observations écrites à la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- Mesdames etse disputaient un rebond lorsque Madame est tombée au sol après avoir été poussée avec rudesse ;
- Elle a alors vu Madameassise sur Madame en ayant les mains à son cou ;
- Elle est donc intervenue pour retirer Madameet séparer les deux joueuses ;
- Madameest sortie de son banc et lui a sauté dessus ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président du Club recevant, a transmis ses observations écrites à la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- Il est surpris par le décalage entre le rapport des Officiels et ceux des joueuses et dirigeants de ;
- Les joueuses d'....ne sont pas méchantes ni uniquement provocatrices ou contestatrices ;
- Il est profondément choqué par la morsure subie par Mme;
- Il regrette les évènements qui ne véhiculent pas une bonne image du Basket ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président du Club visiteur, a transmis ses observations et s'est présenté devant la Commission auprès de laquelle il apporte les éléments suivants :

- Suite à tir de, Madame récupère le ballon et s'ensuit un contact avec la joueuse N°10 de ;
- Les deux joueuses tombent au sol et la joueuse de se relève et frappe à plusieurs reprises Madame ;
- La joueuse N°10 de est bien à l'origine de l'altercation car c'est elle qui s'est jetée sur Madame ;
- Madameest intervenue pour séparer les protagonistes ;

- Il regrette ces évènements qui sont préjudiciables à l'image du Basket Féminin notamment ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Mesdameset :

CONSIDERANT que Mesdameset ont été mises en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Mesdameset ont eu une altercation physique et qu'elles se sont échangés des coups ; qu'elle retient ces griefs à l'encontre des deux joueuses ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Mesdameset ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'elles ne peuvent se prévaloir de l'attitude de l'autre pour se justifier d'une attitude physiquement agressive ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission indique à Mesdameset qu'elles se doivent de respecter les adversaires qu'elles rencontrent et qu'elles ne doivent se faire justice elles-mêmes lorsqu'elles sont face à une situation qui leur est contrariante ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que Mesdameset doivent uniquement se concentrer sur leur rôle de joueuse ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime que Mesdameset doivent apprendre à maîtriser leurs émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que leur être préjudiciable ; que l'éventuelle sanction qui leur sera infligée leur fasse prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT ainsi que Mesdameset ont, de par leur attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à leur encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Mesdameset ; qu'elles sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Madame HIGELIN Sophie

CONSIDERANT que Madamea été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève que Madameest intervenue pour mettre fin à l'altercation opposant Mesdameset ; qu'à ce titre elle a alors bousculé Madame;

CONSIDERANT que cela n'est pas acceptable et que la Commission retient ce grief à l'encontre de Madame;

CONSIDERANT que la Commission considère, que l'intervention de Madamen'était pas opportune ; qu'en effet, s'il s'agit d'un acte bienveillant, la Commission estime que cela a eu tendance à envenimer une situation délicate plutôt qu'à l'apaiser ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Madamea outrepassé ses prérogatives en tant que joueuse; qu'elle indique en effet qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir pour calmer la situation ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Madamene peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT ainsi que de par son attitude Madamea concouru à la survenance des incidents ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs d' ..., de ... et leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives(....) et (....), ainsi leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'étude du dossier, la Commission ne peut que constater que Mesdameset ont eu une altercation physique et se sont échangés des coups ; que de par son intervention, Madamea participé à cette altercation ;

CONSIDERANT que les faits présentés n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket-Ball ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission, souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute

circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère que les faits retenus, n'engagent pas la responsabilité des clubs et de leurs Présidents ès-qualité;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives(....) et (....) et de leurs Présidents ès-qualité;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive AL (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Madameayant été suspendue depuis le, la peine ferme a été purgée.

Madame ayant été suspendue depuis le, la peine ferme a été purgée.

Madameayant été suspendue depuis le, la peine ferme a été purgée.

Madame SORRENTINO ;

Messieurs NAMURA, PICARD et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Président du club de, régulièrement invité ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat (....), datée du, opposantau, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *19e minute de match, après une faute non violente de la joueuse 7 verte, sifflée par l'arbitre, la joueuse 5 bleue frappe la joueuse 7 verte dans le dos. Celle-ci se retourne et va vers la joueuse 5 bleue pour protester. Le coach bleu (époux de la joueuse 5) entre sur le terrain en furie et étrangle à pleines mains la joueuse 7 verte qui ne peut se défendre. Envahissement du terrain par les spectateurs pour éloigner le coach bleu de la joueuse verte. L'équipe bleue quitte le gymnase. Match interrompu et feuille non signée de la part de l'équipe bleue* ».

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part que Madame(....), joueuse de l'équipe visiteuse, aurait physiquement agressé Madame(....), suite à une faute de cette dernière à son encontre.

CONSTATANT d'autre part que Monsieur(....), entraîneur de l'équipe visiteuse, serait intervenu de manière violente et agressive et aurait étranglé Madame;

CONSTATANT que Madameaurait déposé plainte à l'encontre de Madame et Monsieur auprès de la Gendarmerie Nationale pour des faits de violence ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du règlement disciplinaire général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame;
- Monsieur;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que Madamea transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Madamel'a violemment poussé dans le dos suite à une faute non violente qu'elle avait commise à son encounter ;
- Alors qu'elle s'est retournée vers elle afin de comprendre son geste, Monsieurest entré sur le terrain et l'a étranglé de toutes ses forces ;
- Suite à cela elle a été aux urgences qui lui ont décelé une entorse aux cervicales ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président du club de, s'est présenté devant la Commission et qu'il apporte les éléments suivants :

- Lors de la 19^{ème} minute de jeu, Madamea poussé, dans le dos, Madame;
- Monsieura agrippé, au niveau du cou, Madameavec ses mains puis avec ses bras ;
- Madamea eu du mal à se remettre de cela, tout comme le club qui a été choqué ;
- Il s'agit d'une agression caractérisée grave et d'une violence inouïe ;

CONSIDERANT que Madame et Monsieur ont conjointement transmis leurs observations écrites à la Commission et apportent notamment les éléments suivants :

- Madameest devenue de plus en plus agressive au fil de la rencontre ;
- Madamea fait remarquer à l'arbitre le comportement agressif et antisportif de Madame;
- A la 19^{ème} minute de jeu, Madamea fait une faute brutale, volontaire et dangereuse sur Madame;
- Madamea alors bousculé alors Madame;
- Un envahissement du terrain, par de nombreux spectateurs, s'en est suivit ;
- Monsieurest intervenu en serrant Madameau niveau des épaules afin de la calmer ;
- L'incident est entièrement du fait du club recevant ;

CONSIDERANT également que Madame et Monsieur ont demandé et obtenu la transmission des pièces du dossier ; qu'à la suite de cela ils ont apportés des éléments supplémentaires relatifs à l'état de santé de Madameet à son jeu dangereux durant la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président du club du, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Il lui est impossible de donner sa version des faits car il n'était pas présent lors de la rencontre ;
- Il relève un problème d'arbitrage et d'organisation générale de la rencontre
- Il déplore le comportement du Président du club adverse, notamment sur les réseaux sociaux.

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission rappelle à chacun qu'il s'agit, avant toute chose, d'un match de Basket et que des incidents de ce type n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket ; qu'il convient pour chacun de respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre et d'avoir un comportement responsable et exemplaire quelles que soient les circonstances ;

Sur la mise en cause de Madame:

CONSIDERANT que Madamea été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève d'une part, que Madamea eu une attitude physiquement agressive et violente à l'encontre de Madameen la poussant dans le dos en réaction à une faute de cette dernière ;

CONSIDERANT d'autre part la Commission considère qu'il existe un lien de cause à effet entre le comportement agressif et violent de Madameà l'égard de Madameet la réaction extrêmement violente et dangereuse de Monsieurà l'encontre de cette dernière ; que Madameest responsable de cela et qu'il s'agit d'une circonstance aggravante ;

CONSIDERANT que la Commission retient à l'encontre de Madameles griefs ci-dessus évoqués ; que ce genre de comportement est intolérable et n'a en aucun cas sa place sur un terrain de Basketball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que Madamene peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui reprochés et qu'elle ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre ou des faits de jeu pour se justifier d'un comportement physiquement agressif et violent ;

CONSIDERANT qu'en outre que la Commission estime que les éléments transmis par Madametémoignent d'un manque de recul quant aux faits reprochés ; qu'en effet elle ne peut minimiser les incidents et se prévaloir de la santé retrouvée de Madame;

CONSIDERANT que la Commission indique à Madamequ'il ne lui appartient pas de se faire justice elle-même face à une attitude qui lui est déplaisante ; que les arbitres, et eux seuls, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en qualité de joueuse expérimentée et capitaine de son équipe, Madameaurait dû agir en tant qu'adulte responsable et faire de faire preuve de pédagogie et de maturité à l'encontre de Madamequi est une jeune joueuse âgée d'une vingtaine d'années ; qu'en agissant de la sorte, les faits présentés n'auraient sûrement pas eu lieu ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle à Madamequ'elle se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; que l'éventuelle sanction qui sera infligée à Madamelui fasse comprendre cela ;

CONSIDERANT ainsi que Madamea, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Madame:

CONSIDERANT que Monsieura été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieura eu une attitude physiquement très agressive, violente et dangereuse à l'encontre de Madameen l'étrangeant ;

CONSIDERANT que la Commission retient qu'il s'agit d'une agression caractérisée, volontaire et délibérée, et constate que cela a occasionné à Madameune entorse des cervicales ainsi qu'une Incapacité Totale de Travail d'une durée de 3 jours ; que les certificats médicaux apportés par Madameet l'état de santé établi par ces derniers ne sauraient être remis en cause ;

CONSIDERANT que la Commission considère dès lors que Monsieura porté atteinte à l'intégrité physique et morale de Madame; qu'il s'agit de facteurs aggravants et que la Commission retient à l'encontre de Monsieurles griefs précités ;

CONSIDERANT que ces faits extrêmement grave et hautement répréhensibles doivent être bannis d'un terrain de Basket-Ball ; qu'il s'agit en effet d'une attitude indigne et honteuse d'entraîneur expérimenté à l'encontre d'une jeune joueuse ; qu'au surplus Monsieuraurait dû avoir un comportement adulte et responsable ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que Monsieurne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre ou des faits de jeu pour justifier de tels actes ;

CONSIDERANT de plus que la Commission constate que les observations et éléments apportés par Monsieurtendent à banaliser les faits qui lui sont reprochés ; qu'elle indique que cela est regrettable et espère que l'éventuelle sanction qui sera prise à son encontre lui permette de prendre conscience de la gravité de son acte ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle au besoin à Monsieurqu'il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; qu'il doit notamment avoir, en tant qu'entraîneur, l'attitude d'un adulte responsable ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieura, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le

Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient d'une part que Madame et Monsieur, licenciés du club visiteur, ont physiquement agressé Madame, joueuse de l'équipe recevante ; que d'autre part la rencontre n'a pas pu aller jusqu'à son terme suite au départ volontaire de l'équipe visiteuse ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit de fait graves qu'elle condamne avec la plus grande fermeté, et qu'il ne faut en aucun cas banaliser ou minimiser ; que ces faits n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket-ball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère cela en aucune façon qu'une rencontre de Basket n'aille pas jusqu'à son terme suite à de tels faits de violence à l'encontre;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin qu'ils comprennent que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club du ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant au comportement de Madame et Monsieur qui sont à l'origine de la survenance des incidents ; que les faits retenus ont été répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club du ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive du (....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame(....) une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée d'un (1) an ferme et d'un (1) an avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur(....) une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de quatre (4) ans fermes et de trois (3) ans avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (....) :
 - o Un blâme ;
 - o Une amende de (....€) euros ;
 - o La perte de la rencontre par pénalité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madames'établira du au, inclus.

La peine ferme de Monsieurs'établira du au, inclus.

Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, et PICARD Yvon ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat (...), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Le Président de la, dans le QT4 après la deuxième C1, m'a pris à partie, se rapprochant de la ligne médiane sans rentrer sur le terrain pour me dire avec véhémence que « j'étais nulle et de rentrer chez moi »* ». ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît que Monsieur (...), Président du club recevant, aurait eu une attitude déplacée à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre /sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de (...) et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT d'une part que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters »*. *Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT d'autre part que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que Monsieur, Président du club recevant, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Lors d'une deuxième faute technique sifflée à l'encontre de son entraîneur, le public s'est levé et a fait savoir son mécontentement ;*
- *A la fin de la rencontre, il a raccompagné les arbitres aux vestiaires avec son équipes de sécurité ;*
- *Devant l'énerverment du public, il a dit clairement aux arbitres de ne pas venir au bar après leur douche ;*
- *Il s'agissait d'une raison de sécurité et c'est pour cela que les arbitres ne sont pas sortis du vestiaire arbitre pour demander aux capitaines de signer un rapport ;*
- *Il n'a pas tenu des propos outranciers ni eu une attitude menaçante ;*

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne retient pas la responsabilité disciplinaire de Monsieur quant aux faits qui lui sont reprochés ; qu'elle estime qu'il a eu une attitude préventive à l'encontre des arbitres au regard de l'attitude du public ;

CONSIDERANT en effet que la Commission souligne qu'il existe un lien de cause à effet entre la demande de Monsieur faite aux arbitres l'attitude du public ;

CONSIDERANT que la Commission retient et constate que le public a eu une attitude véhémente en exprimant son mécontentement concernant les décisions arbitrales ce qui a installé une atmosphère tendue et conduit Monsieur à ne pas inviter les arbitres à la collation d'après-match ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle d'une part ce genre d'incidents n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ; que d'autre part les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il est nécessaire de comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT que la Commission indique que ces agissements du public auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite dès lors rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que le club de, club recevant et organisateur de la rencontre, ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de ses spectateurs ; que les faits reprochés et retenus à l'encontre du club sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club de (....) ; qu'il est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...), un avertissement et une amende de (...€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame SORRENTINO ;
Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018 ;

Après avoir entendu Madame, dirigeante du club de ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à, Monsieur (n° licence), entraîneur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa sixième faute technique pour le motif « *Contestations gestuelles et verbales hors de sa zone de banc* » pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique, pour le motif « *Contestations répétées* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique, pour le motif « *A pris un 4^{ème} TM* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine , datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique, pour le motif « *Contestation les deux bras levés* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine , datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique, pour le motif « *Temps mort supplémentaire en MT1* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine , datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique, pour le motif « *Appel à répétition vis-à-vis de l'arbitrage malgré avertissements* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine , datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 6^{ème} faute technique, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement été saisie ; qu'elle a dès lors ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;

-, et sa Présidente ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline ; qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- *Il aurait dû être averti avant de recevoir sa sixième faute technique, ce qui n'a pas été le cas ;*
- *Il déplore une interprétation à géométrie variable et en sa défaveur des règlements ;*
- *Il précise ne jamais avoir insulté ni violenté un arbitre ;*
- *Il indique respecter les règlements et reconnaît avoir fait des erreurs, comme d'autres qui n'ont pas été sanctionnés ;*

CONSIDERANT que Madame, dirigeante du club de, s'est présentée devant la Commission Fédérale de Discipline ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- *Elle déplore le fait que ce soit toujours la même personne qui soit sanctionnée et que d'autres personnes ne sont pas sanctionnées alors qu'ils ont fait la même chose ;*

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des six rencontres susvisées ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que Monsieur a été sanctionné de 6 fautes techniques pour la saison, 2017/2018, notamment pour des contestations à l'encontre des décisions arbitrales ; que si les motifs ne témoignent pas d'un caractère agressif, elle ne tolère pour autant pas cet esprit contestataire et répétitif de Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à la réception de ses fautes techniques et se prévaloir du fait que d'autres personnes ne soient pas forcément sanctionnées pour des faits similaires ;

CONSIDERANT de plus que la Commission estime que ce cumul de 6 fautes techniques témoigne d'une attitude récidiviste ; qu'en effet Monsieur, a déjà été sanctionné pour 3, 4 et 5 fautes techniques au cours de la présente saison ; que cela n'est pas tolérable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur doit apprendre maîtriser ses émotions et se concentrer sur son rôle d'entraîneur afin de ne pas constamment réagir d'une manière répréhensible face à une situation qui lui est contrariante ; qu'en ce sens, l'éventuelle sanction qui lui sera infligée doit lui faire prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT enfin qu'en tant qu'entraîneur d'une équipe évoluant en championnat de Nationale Masculine 3, Monsieur se doit d'avoir un comportement exemplaire notamment au regard des joueurs qu'il entraîne ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et sa Présidente ès-qualité ont été mises en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et sa Présidente ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (..), trois (3) week-ends sportifs fermes d'interdiction d'exercice de toutes fonctions et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (....) et de sa Présidente ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Pour information, en raison de la fin des compétitions et en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison suivante, et s'établira du :

La peine ferme de Monsieur s'établira du :

- 2018 au 2018 inclus ; du
- 2018 au 2018, inclus, et du
- 2018 au 2018, inclus.

Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, et PICARD Yvon ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à, Monsieur (n° licence), entraîneur de l'équipe recevante, s'est vu infliger sa cinquième faute technique pour le motif « *Contestations répétées avec gestes* » pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique, pour le motif « *Contestation et gestuelle bras levé* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine ..., datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique, pour le motif « *Idem FT1 se lève bras levé* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique, pour le motif « *Contestations après avertissements* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine , datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique, pour le motif « *Contestations véhémentes après avertissement* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine , datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement été saisie ; qu'elle a dès lors ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur,

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations à la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des quatre rencontres susvisées ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et en l'absence de transmission de ses observations, la Commission ne peut que constater que Monsieur s'est vu infliger 5 fautes techniques suite à des comportements contestataires déplacés ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT de plus que la Commission estime qu'il s'agit d'une attitude récidiviste, de Monsieur, ce dernier ayant déjà été sanctionné pour 3 et 4 fautes techniques ; qu'elle ne tolère pas ce cumul de fautes techniques ;

CONSIDERANT que la Commission indique que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier de telles attitudes contestataires ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur doit maîtriser ses émotions et se concentrer sur son rôle d'entraîneur afin de ne pas réagir d'une manière répréhensible ; qu'en tant qu'entraîneur d'une équipe évoluant en championnat de Nationale Masculine, il se doit d'avoir un comportement exemplaire ;

CONSIDERANT que les faits mentionnés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), deux (2) weekend(s) sportif(s) ferme(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ainsi que deux (2) weekend(s) sportif(s) avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (...) et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme de Monsieur s'établira du :

- 2018 au 2018 inclus et du
- 2018 au 2018, inclus.

Madame SORRENTINO Joséphine, Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, MARZIN Christian et PICARD Yvon ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à, Monsieur (n° licence), joueur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa cinquième faute technique pour le motif « *Geste intempestif* » pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique, pour le motif « *Geste théâtral* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique, pour le motif « *Insulte sur l'arbitre* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2017, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique, pour le motif « *Contestations répétées* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique, pour le motif « *Altercation avec A93* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de cinq fautes techniques à votre rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations à la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des quatre rencontres susvisées ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et en l'absence de transmission de ses observations, la Commission ne peut que constater que Monsieur s'est vu infliger 5 fautes techniques suite à des comportements déplacés ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT de plus que la Commission estime qu'il s'agit d'une attitude récidiviste, de Monsieur, ce dernier ayant déjà été sanctionné pour 3 et 4 fautes techniques ; qu'elle ne tolère pas ce cumul de fautes techniques ;

CONSIDERANT que la Commission indique que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier des attitudes agressives ou contestataires ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur doit maîtriser ses émotions et se concentrer sur son rôle de joueur afin de ne pas réagir d'une manière répréhensible ; qu'en tant que joueur d'une équipe évoluant en championnat de Nationale Masculine 3, il se doit d'avoir un comportement exemplaire et respectueux de ses adversaires ainsi que du corps arbitral ;

CONSIDERANT que les faits mentionnés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive () et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....), deux (2) weekend(s) sportif(s) ferme(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ainsi que deux (2) weekend(s) sportif(s) avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (...) et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme de Monsieur s'établira du :

- 2018 au 2018 inclus et du
- 2018 au 2018, inclus.

Madame SORRENTINO Joséphine, Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, MARZIN Christian et PICARD Yvon ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à, Monsieur (n° licence), joueur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa cinquième faute technique pour le motif « *Contestations* » pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique, pour le motif « *Simulation plus contestations, paumes de mains levées vers le ciel* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique, pour le motif « *Echange de paroles avec l'adversaire (Trash Talking)* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique, pour le motif « *Insulte envers un joueur* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine , datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique, pour le motif « *Trashtalking envers l'arbitre lors d'une opposition* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine , datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de cinq fautes techniques à votre encontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations à la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des cinq rencontres susvisées ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et en l'absence de transmission de ses observations, la Commission ne peut que constater que Monsieur s'est vu infliger 5 fautes techniques suite à des comportements déplacés ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT de plus que la Commission estime qu'il s'agit d'une attitude récidiviste, de Monsieur, ce dernier ayant déjà été sanctionné pour 3 et 4 fautes techniques ; qu'elle ne tolère pas ce cumul de fautes techniques ;

CONSIDERANT que la Commission indique que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier de comportements contestataires ou injurieux ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur doit maîtriser ses émotions et se concentrer sur son rôle de joueur afin de ne pas réagir d'une manière répréhensible ; qu'en tant que joueur d'une équipe évoluant en championnat de Nationale Masculine 3, il se doit d'avoir un comportement exemplaire et respectueux de ses adversaires ainsi que du corps arbitral ;

CONSIDERANT que les faits mentionnés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive () et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), deux (2) weekend(s) sportif(s) ferme(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ainsi que deux (2) weekend(s) sportif(s) avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (....) et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme de Monsieur s'établira du :

- 2018 au 2018 inclus et du
- 2018 au 2018, inclus.

Madame SORRENTINO Joséphine, Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, MARZIN Christian et PICARD Yvon ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à, Monsieur (n° licence), joueur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa sixième faute technique et/ou disqualifiante pour le motif « *Suite au Trash Talking, B5 vient poser sa tête sur le front de A6* » pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique et/ou disqualifiante, pour le motif « *Simulation plus contestations, paumes de mains levées vers le ciel* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique et/ou disqualifiante, pour le motif « *Echange de paroles avec l'adversaire (Trash Talking)* », lors de la rencontre n°....de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante, pour le motif « *Insulte envers un joueur* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante, pour le motif « *Trashtalking envers l'arbitre lors d'une opposition* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante, pour le motif « *Contestations* », lors de la rencontre n°.... de Nationale Masculine, datée du 2018, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 6^{ème} faute technique et/ou disqualifiante, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de six fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport votre rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations à la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des cinq rencontres susvisées ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et en l'absence de transmission de ses observations, la Commission ne peut que constater que Monsieur s'est vu infliger 5 fautes techniques suite à des comportements déplacés ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission indique que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier de comportements contestataires ou injurieux ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur se doit d'avoir une attitude exemplaire sur un terrain de Basketball ; qu'en ce sens l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT que les faits mentionnés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), deux (2) weekend(s) sportif(s) ferme(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ainsi que deux (2) weekend(s) sportif(s) avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

La peine ferme de Monsieur s'établira du :

- 2018 au 2018 inclus et du
- 2018 au 2018, inclus.

Madame SORRENTINO Joséphine, Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, MARZIN Christian et PICARD Yvon ont participé aux délibérations.

Dossier n°382 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoqué ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat (....), datée du, opposantà, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Bagarre !! Souhait d'arrêt match décision arbitrale* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part que suite à une action de jeu Monsieur(....), joueur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur(....), joueur de l'équipe recevante, en lui portant des coups ;

CONSTATANT d'autre part que Monsieur(....), joueur de l'équipe visiteuse, serait intervenu et aurait participé à cette altercation ;

CONSTATANT par ailleurs que cette situation aurait engendré l'entrée sur le terrain des spectateurs et provoqué l'arrêt définitif de la rencontre avant son terme ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental a diligenté une instruction sur ces différents griefs ; qu'il apparaît qu'au cours de l'instruction, une plainte a été déposée par Monsieur; que de plus Monsieura également déposé plainte ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental s'est dessaisie du dossier à des fins de transmission à la Commission Fédérale de Discipline, commission règlementairement compétente ;

CONSTATANT en effet que l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, prévoit notamment que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou un dépôt de plainte ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de discipline a ainsi régulièrement été saisie par l'organisme disciplinaire départemental qui a, sur ces différents griefs, diligenté une instruction ;

CONSTATANT que sur la base des informations relevées et transmises par la Commission Départementale dans le cadre de son instruction, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur;
- Monsieur;
-et son Président ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur:

CONSIDERANT que Monsieura transmis ses observations et s'est présenté devant la Commission lors de la séance disciplinaire du mercredi 2018 ; qu'il apporte les principalement éléments suivants :

- *Il est parfaitement conscient de l'attitude à avoir sur un terrain de Basket, notamment au regard de sa fonction d'arbitre ;*
- *Il indique avoir agi en légitime défense, ayant reçu le premier coup de la part de Monsieur;*
- *Il précise avoir réagi de manière contrôlée en immobilisant Monsieursans lui porter une quelconque atteinte physique ;*
- *Il rappelle que l'envahissement des spectateurs et les coups portés par ceux-ci sont l'unique motif de l'incident de la rencontre ;*
- *Il conclut en indiquant qu'il a pris d'énormes risques à jouer une rencontre sans arbitres officiels et que sa santé n'est toujours pas rétablie ; qu'il regrette cette situation ;*

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieura été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate que suite à une action de jeu, Monsieura eu une attitude agressive à l'encontre d'un adversaire ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que si Monsieura eu le sentiment quea eu une attitude provocatrice à son égard durant la rencontre, il ne doit pas pour autant avoir, en réaction, une attitude elle-même répréhensible ; qu'il ne peut dès lors se prévaloir d'avoir agi en légitime défense ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission rappelle que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que dès lors il n'appartient pas à Monsieurde se faire justice lui-même face à une situation qui lui est déplaisante ; qu'il doit comprendre cela ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que Monsieurne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude d'un adversaire pour se justifier d'un comportement de ce type ;

CONSIDERANT que sens la Commission souhaite rappeler à Monsieurqu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ; qu'elle se doit de respecter ses adversaires ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à Monsieursont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur;

CONSIDERANT que Monsieura transmis ses observations à la Commission et apporte principalement les éléments suivants :

- Il indique avoir vu depuis le banc, les coups donnés à Monsieur puis son étranglement par Monsieur;
- Il précise qu'il n'a pas participé à l'altercation puisqu'il était retenu par plusieurs joueurs, qu'il ne voulait intervenir que parce que sa mère tentait de séparer les protagonistes, et qu'il n'a fait que ramasser sa mère qui était à terre ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieura été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, si la Commission estime qu'aucun élément ne lui permet d'affirmer que Monsieura porté des coups, elle constate pour autant qu'il a pénétré sur le terrain, sans l'autorisation des arbitres, avec l'intention de prendre part à l'altercation de quelque manière que ce soit ; que l'intervention de Monsieurn'a pas concouru à l'apaisement de la situation ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission retient ce grief à l'encontre de Monsieur;

CONSIDERANT ainsi que la Commission rappelle que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que dès lors il n'appartenait pas à Monsieurd'intervenir de quelque manière que ce soit ;

CONSIDERANT que sens la Commission souhaite rappeler à Monsieurqu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieurne peuvent s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à Monsieursont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs de(....), de(.... et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT que les associations sportives(....),(....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate et retient qu'une altercation a eu lieu entre deux joueurs ; qu'il y a eu un envahissement de terrain et par les supporters et que la rencontre n'a pas été jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère ces incidents qui ne doivent pas avoir lieu sur un terrain de Basket-ball ; qu'il est nécessaire de comprendre cela ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission, souhaite rappeler aux clubs deet dequ'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club de, club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de s'assurer du bon déroulement de la rencontre ; qu'elle ne peut toutefois que constater la survenance d'incidents qui témoignent d'une défaillance au niveau de l'organisation de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club de, ne peut s'exonérer de sa responsabilité ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT pour autant que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT enfin que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à de l'encontre de l'association sportiveet de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de cinq (5) semaines fermes ;
- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de trois (3) semaines fermes ;
- D'infliger à l'association sportive(....), un blâme et une amende de (....€) euros ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive(....) ;

- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à de l'encontre de l'association sportive(....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieurs'établira duau inclus.

La peine ferme de Monsieurs'établira duau inclus.

Madame SORRENTINO ;

Messieurs MARZIN, NAMURA, PICARD et SUPIOT ont participé aux délibérations.